



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réseaux

Question écrite n° 61934

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des maires de France à l'égard du paiement, par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public routier communal. Après l'annulation partielle du décret du 30 mai 1997, un décret fixant les nouveaux tarifs devait paraître en 2004. Il n'est toujours pas publié à ce jour, pénalisant les collectivités territoriales pour le recouvrement des redevances au titre de l'année 2005. Il lui demande les perspectives de publication de ce décret et s'il est prévu dans ce texte que les décisions prises par les collectivités seront applicables au 1er janvier 2005, quelle que soit la date de la délibération prise en 2005. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie.

Texte de la réponse

Le décret relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques, destiné notamment à remplacer les dispositions annulées par l'arrêt Sipperec, est paru au Journal officiel du 29 décembre 2005 (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005). Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R. 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1er janvier 2006. Cependant, bien que le Conseil d'État ait annulé les dispositions figurant dans la version précédente de l'article R. 20-52, les collectivités territoriales restent fondées à réclamer des redevances aux opérateurs pour la période comprise entre cette annulation et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. En effet toute occupation du domaine public à des fins privatives doit, selon une jurisprudence constante, faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité et donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé en fonction de tous les avantages matériels, économiques et juridiques qu'elle procure au bénéficiaire. Dès lors, et notwithstanding l'absence de dispositions réglementaires spéciales, les collectivités territoriales ont la possibilité dans le cadre de leurs pouvoirs propres, notamment celui afférent à la gestion de leur patrimoine, de fixer des redevances pour l'occupation du domaine public.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61934

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3408

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9880